



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 MAI 2022**

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL : 29

EN EXERCICE : 29

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, légalement convoqués le 13 mai 2022 conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Dominique BAVOIL, Maire.

Présents : 23

Monsieur BAVOIL Dominique, Monsieur CAOUS Jacques, Madame BOSDARROS-WARINGHEM Agnès, Monsieur MONTAGNON Jean-Claude, Madame BRUNELLO Gérarda, Monsieur VERNISSE Pierre-Louis, Madame JOURDEN Dominique, Monsieur DUFRASNES Dominique, Madame SCHWARTZ Myriam, Monsieur BACHELARD Jacques, Madame NGUYEN Sandrine, Madame PERIS Valérie, Monsieur LECAILTEL Henri, Madame GROBON Marion (présente à 20h03), Monsieur POMPEIGNE Jérôme, Madame MATERNE Anne-Sophie, Monsieur BENZAID Alain, Madame BLIN-VERLHAC Stéphanie, Monsieur PONSEN Joël, Madame ROCH Catherine, Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie, Madame VARETTA-LONJARET Floriane.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : 6

Madame GAUTIER Sylvie donne pouvoir à Monsieur Henri LECAILTEL.
Madame BLONDEL Bernadette donne pouvoir à Madame BRUNELLO Gérarda.
Monsieur RICHARD François donne pouvoir à Madame PÉRIS Valérie.
Madame CONTAMINE Marie donne pouvoir à Madame JOURDEN Dominique.
Monsieur LANAUVE DE TARTAS Philippe donne pouvoir à Monsieur CAOUS Jacques.
Monsieur NOGUES Thomas donne pouvoir à Monsieur BAVOIL Dominique.

Absents non représentés : 1 (Madame GROBON Marion)

Monsieur CAOUS Jacques procède à l'appel. Le quorum est atteint.

Début de la séance à 20h00.

Arrivée de Madame GROBON Marion à 20h03

Secrétaire de séance : Madame BRUNELLO Gérarda en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2022

Secrétaire de séance : Madame ROCH Catherine

Le procès-verbal de la séance du 17 mars 2022 est adopté à la Majorité.

Pour : 26 voix

Contre : 3 voix (Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).

- Question de Madame MINEC Sophie : Pourquoi sa remarque faite au conseil municipal du 17 mars dernier concernant le procès-verbal du 20 janvier n'a pas été prise en compte alors qu'il lui avait été indiqué que le nécessaire serait fait ?
- Monsieur le Maire indique que pour le moment il procède à l'approbation du procès-verbal du 17 mars et il reviendra sur le procès-verbal du 20 janvier ultérieurement.
- Remarque de Madame MINEC Sophie : Concernant le point n°6 « mise à disposition précaire au SIAHVY d'une partie de la parcelle AL 123 (parking et ancien restaurant scolaire) AL 77 et des parcelles AS 2 et AS 12 (parking) dans le cadre de la renaturation de l'Yvette » du Procès-Verbal du 17 mars, il est indiqué dans le tableau que la parcelle AS2 est mise à disposition du SIAHVY et de Nacarat. Or, lors du vote au conseil municipal du 17 mars, il avait été transcrit que la parcelle AS2 était mise à disposition uniquement au SIAHVY.
- Monsieur le Maire stipule qu'au conseil municipal du 17 mars, il a été signalé la présence d'une erreur matérielle. Il affirme que la parcelle est mise à disposition au SIAHVY et à Nacarat.
- Monsieur BACHELARD Jacques indique également qu'il avait précisé l'erreur matérielle lors de la présentation de la délibération.
- Madame MINEC Sophie conteste et précise que ce n'est pas retranscrit dans le procès-verbal.
- Monsieur le Maire indique que l'information est bien précisée dans le procès-verbal.

■ Informations sur les Décisions du Maire depuis le Conseil Municipal du 20 janvier 2022

Date de l'acte	ACTE	N° Actes		OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT en TTC	DUREE
16-mars	DM	2022	020	Renouvellement de bail d'habitation précaire - rue de la République	M. David HERRY Rue de la République 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	Loyer mensuel : 506,71 € Charges mensuelles : 93,28 €	1 an
17-mars	DM	2022	021	Convention de prestation pour la mise en place d'une action culturelle sur le spectacle Antonia NGONI avec l'association l'Air de Rien, compagnie de l'Echauguette représentée par Gérard de Moura	Association l'Air de Rien 1 promenade Venezia 78000 VERSAILLES	770 € TTC	Du 18/02/2022 au 18/03/2022
30-mars	DM	2022	022	Convention de partenariat avec l'association Jazz à Toute Heure pour l'évènement "concert à toute heure"	Association Jazz à Toute Heure 8 ter avenue de la Frise 78990 ELANCOURT	Gratuit	01/04/2022 02/04/2022 07/04/2022 08/04/2022 09/04/2022
04-avr	DM	2022	023	Convention de mise en place d'un bilan professionnel	CIG Grande couronne 15 rue Boileau 78000 Versailles	Fait l'objet d'une délibération le 19 mai	
29-avr	DM	2022	024	Avenant au contrat avec l'Association Alternance Théâtre pour la cession du droit d'exploitation du spectacle "Jérémy l'artiste"	Association Alternance Théâtre 21 rue du Pré d'Aumont 42240 UNIEUX	Report de date 1 500 € TTC	Le 07/06/2022
12-avr	DM	2022	025	Convention avec l'Association Accueil, Rencontre, Culture (ARC) pour l'occupation à titre précaire des installations municipales (Théâtre Jean Racine) - Exposition des arts créatifs	Association ARC	1 100 € TTC	07/05/2022 et 08/05/2022

Date de l'acte	ACTE		N° Actes	OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT en TTC	DUREE
13-avr	DM	2022	026	Convention avec l'Association Accueil, Rencontre, Culture (ARC) pour l'occupation à titre précaire des installations municipales (salle Marie Curie) - Exposition peintures aquarelles	Association ARC	100 € TTC	Du 06/05/2022 au 15/05/2022
12-avr	DM	2022	027	Convention avec l'Association Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) pour l'occupation à titre précaire des installations municipales (Théâtre Jean Racine) - Représentations Troupe de l'Ephémère	Association MLC	1300 € TTC	Du 13/05/2022 au 15/05/2022
14-avr	DM	2022	028	Convention avec l'Association Paroles en Action pour l'occupation à titre précaire des installations municipales (Salle Marie Curie) - Conférence	Association Paroles en Action	30 € TTC	Le 18 mai 2022
21-mars	DM	2022	029	Décision portant sur la signature de l'acte d'engagement relatif à l'exploitation des installations thermiques de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de climatisation	Société DALKIA 33 place des Corolles 92400 COURBEVOIE	Selon le bordereau de prix unitaire	8 ans Du 01/01/2022 au 31/12/2029
21-mars	DM	2022	030	Décision portant sur la signature de l'acte modificatif N°1 relatif à l'entretien des terrains sportifs du stade Guy de Coubertin de la commune	SARL Botanica Jardins Services Agence de Saulx les Chartreux 885 avenue du Docteur Julien Lefebvre 06270 VILLENEUVE LOUBET	29 522 € TTC	1 an Du 31/03/2022 au 31/03/2023
27-avr	DM	2022	031	Décision portant sur la préemption d'un bien situé au 13 rue de la république	Mairie de Saint-Rémy-lès-Chevreuse	120 000 € TTC	

- Remarque de Madame NGUYEN Sandrine : Quel est le nombre de m² concernant le bail de la décision DM 2022-020 ?
- Monsieur le Maire indique qu'en Loi Carrez, cela représente entre 80 et 100 M2 (Information à vérifier).

▪ **Informations de Monsieur le Maire :**

- Concernant la remarque de Madame MINEC Sophie au sujet du procès-verbal du conseil municipal du 20 janvier 2022 et de son intervention.

Lors du Conseil Municipal du 17 mars dernier, au point « approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 janvier », Madame MINEC avait indiqué que sa remarque faite concernant le projet de voie de contournement du centre-ville n'apparaissait pas sur le procès-verbal.

Monsieur le Maire lui avait donc indiqué de faire parvenir son intervention par courrier électronique. Le 6 avril, Madame MINEC avait donc transmis le texte de son intervention à Madame GAVIGNET, Directrice de Cabinet indiquant "Madame MINEC précise qu'il est bon que la municipalité se préoccupe de l'impact sur l'environnement de certains projets et qu'il est dommage que ce ne soit pas systématique". Elle demandait que son intervention soit intégrée au Procès-Verbal du 20 janvier et souhaitait être informée de la mise en ligne du Procès-Verbal modifié sur le site de la Ville.

Après réception de son mail, le secrétariat général et la direction du Pôle Administration Générale et Affaires Juridiques avaient écouté l'enregistrement du conseil municipal du 20 janvier pour contrôler l'information. Madame MINEC stipule dans l'enregistrement : « je remarque juste qu'on est bien informés sur le principe d'éviter les zones compensées et la loi sur l'eau ...et donc ça me rassure ».

En conclusion, la phrase que Madame MINEC demandait à intégrer dans le Procès-Verbal n'était pas conforme à l'enregistrement. Le Procès-Verbal du 20 janvier n'avait donc pas été modifié.

- Information importante à donner sur le schéma directeur du RER B Sud

Fin 2017, Monsieur le Maire et l'ancienne équipe municipale se sont battus pour ce dossier. Le schéma directeur a été approuvé par Ile-de-France mobilités au conseil d'administration en 2013 et a été mis en œuvre. Une première enquête publique a eu lieu en janvier 2018 contre laquelle l'équipe en place s'est opposée en l'état mais pas sur tous les points, notamment sur les travaux prévus en phase 2. Une délibération a donc été prise et votée à l'unanimité faisant état d'un certain nombre de points négatifs et notamment des voies 4T et 10. A l'époque, nous ne parlions pas de parois anti-vibratiles. Il était question de problèmes de gestion hydraulique. Ce qui nous a conduit à une phase contentieuse avec la RATP qui s'est déroulée en 2018 et 2019 et jugée en 2020. Les avocats de la commune et les avocats de la RATP ont travaillé en concertation avec les avocats des associations représentatives d'usagers. Ce qui a permis de mener une action conjointe. Pour rappel, le coût des avocats pour la collectivité s'élève à 35 000 euros et le coût des subventions pour permettre aux associations d'aller en procédure contentieuse s'élève à 4 500 euros, soit un total de 40 000 euros pour ce dossier. Sans compter le temps passé par Madame GAVIGNET, directrice de cabinet, avec les différentes parties prenantes et les réunions programmées avec les uns et les autres. Cela avait amené à un jugement qui nous a été favorable au tribunal administratif pour vice de forme.

Dans l'intervalle, des discussions ont eu lieu avec les associations mais aussi avec la RATP et Ile-de-France Mobilités qui ont demandé à nous rencontrer début 2021 après la procédure, pour nous réaffirmer que notre position n'était pas recevable et qu'ils allaient relancer la procédure sans modification.

Entre temps, le projet de parois anti-vibratiles a été présenté (nouveau dispositif). Nous avons demandé des documents techniques pour vérification auprès des professionnels de gestion hydraulique mais nous n'avons reçu aucun élément.

En novembre 2021, une délibération a été reprise concernant le Projet RATP Schéma directeur RER B sud.

Lors d'une réunion avec l'Association des villes du RER Sud, Monsieur le Maire a pris la parole et a interpellé le directeur général de IDF mobilités concernant le Pôle gare et le Schéma directeur RER B sud.

Aujourd'hui, le seul échange entre la commune et la RATP est la gestion du parvis de la gare pour lequel une convention va être établie pour définir qui entretiendra et établira sa sécurité.

Le vendredi 13 mai, Madame PECRESSE Valérie, présidente de la Région-Ile-de-France s'est rendue à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, pour un communiqué devant la presse, pour annoncer l'abandon de la voie de retournement et de la voie 4T. Réelle victoire pour la ville et son environnement.

Lors de cette visite, un certain nombre de personnalités était présentes. Monsieur le Maire déplore l'attitude de certaines personnes dont une qui a interpellé la Présidente de la Région de manière incorrecte, arrogante, et virulente. Monsieur le Maire transmettra une lettre officielle à cette personne.

POINT N° 1 – DCM N° 78/575/2022/020 : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2021

VU l'instruction budgétaire M 14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONDIDÉRANT que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Trésorier Principal de Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Quentin-en-Yvelines, et que le compte de gestion 2021 établi par ce dernier est en tout point conforme au compte administratif 2021 du budget principal,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 mai 2022,

Après présentation par Monsieur Jean-Claude MONTAGNON,

Le conseil municipal prend acte de la présentation du compte de gestion du budget communal du trésorier du SGC de Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'exercice 2021 comportant les balances de comptes du budget de la Ville, comme indiqué ci-dessous :

Les résultats de l'exercice 2021 sont les suivants :

- Section d'investissement : - 250 815,96 €
- Section de fonctionnement : 960 859,35 €

POINT N° 2 – DCM N° 78/575/2022/021 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - EXERCICE 2021

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables M-14,

VU la délibération n° 78/575/2020/02 du 30 janvier 2020 adoptant le Budget Primitif 2021,

VU la délibération n° 78/575/2021/026 du 20 mai 2021 portant sur la décision modificative n°1,

VU La délibération n° 78/575/2021/039 du 8 juillet 2021 portant sur la décision modificative n°2,

VU La délibération n° 78/575/2021/052 du 23 septembre 2021 portant sur la décision modificative n°3,

VU La délibération n° 78/575/2021/58 du 18 novembre 2021 portant sur la décision modificative n°4,

VU La délibération n° 78/575/2021/06 du 16 décembre 2021 portant sur la décision modificative n°5,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 mai 2022,

Monsieur le Maire quitte la séance du Conseil Municipal qui siège sous la présidence de Monsieur CAOUS Jacques conformément à l'article L 2121.14 du CGCT.

Après présentation par Monsieur Jean-Claude MONTAGNON,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité

Pour : 25 voix

Contre : 3 voix (Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).

APPROUVE le Compte Administratif 2021 du budget principal avec les résultats exposés ci-après :

SOLDES GLOBAUX			
	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES REALISEES	9 956 059,98 €	15 570 789,33 €	25 526 849,41 €
DEPENSES MANDATEES	8 158 813,02 €	14 609 930,08 €	22 768 743,10 €
RESULTAT ANTERIEUR - EXERCICE 2020	- 2 048 062,92 €	921 065,88 €	
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 797 246,96 €	960 859,35 €	2 758 106,31 €
RESULTAT CUMULE AVEC CELUI DE L'ANNEE PRECEDENTE	- 250 815,96 €		
SOLDES DES RESTES A REALISER - RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 552 203,49 €		
SOLDES DES RESTES A REALISER - DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 441 264,74 €		
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021	- 250 815,96 €	960 9,35 €	

- Question de Monsieur BINICK Jean-Louis : Quelle est la répartition de la taxe foncière et de la taxe d'habitation sachant que la taxe d'habitation a un peu diminué ?
- Réponse de Monsieur MONTAGNON Jean-Claude : Au niveau de la taxe d'habitation, l'état compense ce que nous avons précédemment ; avec certains coefficients qui ont été plutôt favorables pour la collectivité.
- Question de Madame MINEC Sophie : Concernant le montant du terrain Cœur de Ville, est-ce pour la vente de l'ensemble du terrain ?
- Monsieur MONTAGNON Jean-Claude indique qu'il reste la 2^{ème} partie, montant estimé à 261 000 € environs et qui interviendra d'ici la fin de l'année.
- Monsieur le Maire remercie Monsieur MONTAGNON, Madame NGUYEN et Madame SAGET pour leur travail.

POINT N° 3 – DCM N° 78/575/2022/022 : AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE- EXERCICE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
 VU le compte de gestion relatif au résultat d'exécution du budget principal présenté par le Trésorier Principal du SGC de Saint-Quentin en Yvelines pour l'année 2021, ainsi que le compte administratif présenté par Monsieur Maire pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 mai 2022,

Après présentation par Monsieur Jean-Claude MONTAGNON,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité
Pour : 26 voix
Contre : 3 voix (Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).

DÉCIDE d'affecter les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement de l'exercice 2021 du Budget Principal.

Sur ces bases, les résultats 2021 sont intégralement repris au Budget Supplémentaire 2022 comme suit :

- L'excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 s'élève à **960 859,35 €**
- Le déficit d'investissement reporté au compte D001 s'élève à **250 815,96 €**

- Aucune question

POINT N° 4 – DCM N° 78/575/2022/023 : ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE LA COMMUNE – EXERCICE 2022

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le rapport d'Orientations Budgétaires adopté le 16 janvier 2022,
 VU le budget primitif adopté lors de la séance du 17 mars 2022,
 VU les instruction budgétaires et comptables M-14,
 VU la note de présentation transmise avec la présente délibération,
 VU la maquette budgétaire annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 mai 2022,

Après présentation par Monsieur Jean-Claude MONTAGNON,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité

Pour : 26 voix

Contre : 3 voix (Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).

ADOpte par section le Budget Supplémentaire 2022 uniquement pour la section investissement comme suit :

INVESTISSEMENT RECETTES

Chap.	Libellés	BP 2022	Propositions nouvelles	BS 2022
10	Dotation, fonds divers et réserve	1 020 000,00 €	- €	1 020 000,00 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	- €	960 859,35 €	960 859,35 €
13	Subvention d'investissement	1 649 670 €	- €	1 649 670,00 €
16	Emprunt et dettes assimilées	2 120 159,46 €	- 710 043,69 €	1 410 115,77 €
21	Immobilisations corporelles	4 000,00 €	- €	4 000,00 €
23	Avances et acomptes versés sur commandes d'Immos corporelles	21 454,40 €	- €	21 454,40 €
021	Virement de la section de fonctionnement	1 158 119,88 €	- €	1 158 119,88 €
024	Produits de cession	562 000,00 €	- €	562 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	785 575,77 €	- €	785 575,77 €
TOTAL RECETTES		7 320 979,51 €	250 815,96 €	7 571 795,47 €
				+
R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE				1 552 203,49 €
SOLDE CUMULE AVEC REPORT DE L'EXERCICE PRECEDENT				9 123 998,96 €

INVESTISSEMENT DEPENSES

Chap.	Libellés	BP 2022	Propositions nouvelles	BS 2022
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- €	250 815,96 €	250 815,96 €
16	Emprunt et dettes assimilées	2 325 236,20 €	- €	2 325 236,20 €
20	Immobilisations incorporelles	685 460,00 €	- €	685 460,00 €
21	Immobilisations corporelles	3 700 767,68 €	- €	3 700 767,68 €
23	Avances et acomptes versés sur commandes d'Immos corporelles	720 454,40 €	- €	720 454,40 €
TOTAL RECETTES		7 431 918,28 €	250 815,96 €	7 682 734,24 €
				+
R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE				1 441 264,72 €
SOLDE CUMULE AVEC REPORT DE L'EXERCICE PRECEDENT				9 123 998,96 €

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

➤ Aucune question

POINT N° 5 – DCM N° 78/575/2022/024 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTEUR ADJOINT DU POLE EDUCATION, ENFANCE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3.3 DE LA LOI DE 84-53 MODIFIÉE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 14,

VU le budget du chapitre 012,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 6 mai 2022,

CONSIDÉRANT que le besoin de la collectivité nécessite la création du poste de Directeur Adjoint du pôle Education, Enfance,

CONSIDÉRANT que le besoin du poste exige la création d'un emploi de catégorie A, à temps complet, au grade de puéricultrice,

Après présentation par Monsieur VERNISSE Pierre-Louis,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité

Pour : 26 voix

Contre : 3 voix (Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).

DÉCIDE de créer un emploi de catégorie A, à temps complet, relevant du grade de puéricultrice, qui prendra effet au 1^{er} juin 2022.

PRÉCISE que :

- Cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans, dans les conditions de l'article 3.3 de la loi de 84-53 susvisée puisque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient.
- L'agent recruté devra disposer d'un bac + 3 dans le domaine médico-social, et justifier de 5 ans minimum d'expérience.
- Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale de contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence entre l'indice brut 489 et l'indice brut 886 en fonction des critères définis ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de la Commune : Chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Question de Monsieur BINICK Jean-Louis : Le critère, est-ce un bac +3 ou +4 ?
- Réponse de Monsieur VERNISSE Pierre-Louis : Le critère est bac +3 minimum.
- Question de Madame VARETTA-LONJARET Floriane : Qu'est-ce qui motive la création de ce poste?
- Réponse de Monsieur VERNISSE Pierre-Louis : Suite au départ de la directrice en charge de la Petite Enfance qui était infirmière, la collectivité estime qu'il est judicieux de la remplacer par une puéricultrice.
- Monsieur le Maire évoque que la population de Saint-Rémy se rajeunit. Que cette année il y aura 2 ouvertures de classes et 70% des demandes de places en crèches ne peuvent être satisfaites. De ce fait, nous avons besoin d'avoir de cadres territoriaux de haut niveau pour pouvoir accompagner la politique Petite Enfance, Enfance, Jeunesse de la ville. La collectivité peut se féliciter d'avoir une évolution au niveau de la population. Nous devons donc mettre les moyens nécessaires, notamment en personnel ressource, compétent, pour répondre au mieux aux attentes et aux demandes des familles.
- Remarque de Madame VARETTA-LONJARET Floriane : Ne comprend pas le remplacement du poste d'infirmière en puéricultrice alors qu'il s'agit de créer un poste de directrice.
- Réponse de Monsieur VERNISSE Pierre-Louis : La création du poste de directrice adjointe regroupe le poste de la direction petite enfance et le poste de responsable service scolaire.
- Monsieur le Maire indique que ce n'était pas le cas avant. La collectivité doit monter en compétence dans ces métiers pour avoir à la fois une personne aux connaissances spécifiques, en définition des besoins et en gestion administrative.

POINT N° 6 – DCM N° 78/575/2022/025 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2022-2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 14,

VU la délibération n° 78-575-2022-005 du 20 janvier 2022,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 6 mai 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'ajustement et la révision du tableau des effectifs,

Après présentation par Monsieur VERNISSE Pierre-Louis,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité

Pour : 26 voix

Contre : 3 voix (Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).

APPROUVE la modification du tableau des effectifs pour les grades suivants :

- **Infirmière en soins généraux de classe normale**

Ancien effectif : 1 - Nouvel effectif : 0

- **Puéricultrice**

Ancien effectif : 1 - Nouvel effectif : 2

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de la Commune : Chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Question de Madame MINEC Sophie : Cette personne aura un rôle de puéricultrice et s'occupera également de la petite enfance et du scolaire. Qu'a-t-elle comme diplôme en plus de son diplôme de puéricultrice ?
- Réponse de Monsieur VERNISSE Pierre-Louis : Elle a un diplôme de puéricultrice. Certains niveaux de puéricultrice ne gèrent pas uniquement les enfants mais se chargent aussi des travaux administratifs. La directrice recrutée à toutes les compétences administratives.
- Monsieur le Maire ajoute qu'il y a aussi la gestion des crèches et rappelle qu'il y a une future crèche en construction qui accueillera 39 berceaux centre-ville.

POINT N° 7 – DCM N° 78/575/2022/026 : CONVENTION AVEC LE CIG - SERVICE CONSEIL EN ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 14,

VU le budget du chapitre 012,

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite répondre à des thématiques RH spécifiques et accompagner les agents dans leurs différents souhaits d'évolution,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Grande Couronne propose d'accompagner les collectivités sur des conseils en organisation et Ressources Humaines,

Après présentation par Monsieur VERNISSE Pierre-Louis,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE

DÉCIDE de mettre en place la convention avec le service conseil en organisation et ressources humaines.

PRÉCISE que la convention est d'une durée de 3 ans.

PRECISE que la convention prendra effet à compter du 1er juin 2022.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de la Commune : Chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Question de Madame VARETTA-LONJARET Floriane : Cette convention vise-t-elle à développer une certaine stratégie interne pour le service DRH ou limiter les départs des agents municipaux ?
- Réponse de Monsieur VERNISSE Pierre-Louis : Non, c'est n'est pas fait pour ça. Cela va permettre aux agents qui le souhaitent de faire un bilan de compétences via le biais de cette convention.

POINT N° 8 – DCM N° 78/575/2022/027 : EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des assurances ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ;

VU le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG du 28 juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques) ;

VU la délibération 78-575-2021-061 relative au rattachement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du personnel ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG du 14 avril 2022 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL qui le souhaitent, dans le cadre de évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires de collectivités territoriales ;

VU les pièces contractuelles du contrat groupe d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT la possibilité, pour chaque collectivité adhérente au contrat groupe de plus de 30 agents CNRACL d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la proposition de l'assureur de **majorer le taux de cotisation de 0.13%** de la masse salariale assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec le évolutions réglementaire le taux de la collectivité passera de 7.15% à 7.28% avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 ;

Après présentation par Monsieur VERNISSE Pierre-Louis,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE

DÉCIDE d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci-avant et approuve l'évolution du taux y afférent.

PRÉCISE que le taux en vigueur augmente de 0.13 % et est désormais de 7.28%.

PRÉCISE que l'augmentation de la cotisation prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune : Chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Question de Madame MINEC Sophie : Le taux est-il de 7,28% ou 7,18% ?
- Réponse de Monsieur VERNISSE Pierre-Louis : Il est bien de 7,28%.

POINT N° 9 – DCM N° 78/575/2022/028 : APPROBATION DE LA SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE AS N° 92 AU BENEFICE DE LA PARCELLE AS N° 98

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1311-10,

VU l'article 682 du code civil,

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines,

VU l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

VU l'avis favorable de commission urbanisme-environnement en date du 3 mai 2022,

CONSIDERANT que la parcelle AS 98 est enclavée du fait de la présence d'un Espace Boisé Classé sur la totalité de la largeur du terrain au centre de ce dernier,

CONSIDERANT que ladite servitude doit être attachée à la parcelle AS 98 de manière perpétuelle,

Après présentation par Monsieur Jacques BACHELARD

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE

APPROUVE la création de la servitude de passage sur la parcelle AS 98.

APPROUVE l'ajustement au strict nécessaire la servitude de passage.

DIT que les frais d'actes, de travaux et d'entretien seront à la charge exclusive du propriétaire de la parcelle AS 98.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes permettant cette régularisation ainsi qu'à procéder à toutes démarches nécessaires à la réalisation de cette décision.

- Question Monsieur BINICK Jean-Louis : La largeur d'un mètre suffira-t-elle pour construire un immeuble ?
- Réponse de Monsieur BACHELARD Jacques : La collectivité autorisera le propriétaire à ouvrir un peu plus largement le mur de façon temporaire afin de lui faciliter l'accès pour les travaux. La servitude sera d'une largeur d'un mètre et sera uniquement piétonne.
- Question Monsieur BINICK Jean-Louis : Où arriveront les engins de chantier ?
- Réponse de Monsieur le Maire : Ils passeront côté marché et pas du côté passerelle. Ce sera réglementé.
- Remarque de Monsieur BACHELARD Jacques : Ce sera une construction en bois et qu'il n'y aura pas d'apport important de matériaux comme pour une construction en dur.

POINT N° 10 – DCM N° 78/575/2022/029 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DE L'ECOLE JEAN JAURES ET DE LA REHABILITATION DU MARCHE FORAIN

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le contrat d'aménagement régional de la Région Ile-de-France, d'un montant de 1 000 000.00 € H.T, a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- L'Extension et la réhabilitation de l'école Jean Jaurès pour 2 281 104.13€ HT.
- La Réhabilitation du marché forain pour 300 000.00 € HT.

Le montant total des travaux s'élève à 2 581 104.13€ H.T.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme-environnement du 3 mai 2022,

Après présentation par Monsieur Jacques BACHELARD,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE

APPROUVE le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération.

DECIDE de programmer les opérations décrites ci-dessus aux montants indiqués.

APPROUVE la demande d'attribution de subventions de 1 000 000,00 € auprès de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

S'ENGAGE :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
- Sur le plan de financement annexé.
- Sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- Sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.

- Sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil Régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour l'attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- A mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente.

Annexe 1

Commune de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse						
Plan prévisionnel de financement annexé à la délibération du 19 Mai 2022						
	Montant de l'opération HT	Montant plafonné	Subvention départementale	Autre financeur Région	Part communale	Part communale en pourcentage
Opération 1	2 281 104,13 €	2 500 000,00 €	695 736,76 €	900 000,00 €	685 367,37 €	30,05%
Opération 2	300 000,00 €	250 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	33,33%
Total	2 581 104,13 €	2 750 000,00 €	795 736,76 €	1 000 000,00 €	785 367,37 €	

➤ Aucune question

POINT N° 11 – DCM N° 78/575/2022/030 : DEMANDE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DE L'ECOLE JEAN JAURES ET DE LA REHABILITATION DU MARCHÉ FORAIN

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2019 adoptant le règlement du Contrat de Proximité Yvelines+ 2020-2022,

VU les pièces du dossier de demande de Contrat de Proximité Yvelines+ 2020-2022,

CONSIDERANT qu'une aide peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental des Yvelines, à hauteur de 40% du montant HT des opérations plafonnées à 2 500 000 € pour l'ou les opération(s) suivante(s) :

- Extension et réhabilitation de l'école Jean Jaurès estimées à 2 281 104,13 € HT
- Réhabilitation du marché couvert estimée à 300 000 € HT

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme-environnement en date du 3 mai 2022,

Après présentation par Monsieur Jacques BACHELARD,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE

ARRETE le programme définitif du Contrat de Proximité Yvelines+ 2020-2022 et le montant des dépenses par opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération.

SOLLICITE le Conseil départemental des Yvelines la (les) subventions fixée(s) par la délibération susvisée.

S'ENGAGE :

- A réaliser les travaux selon l'échéancier prévu
- De ne pas commencer les travaux avant la délibération du conseil départemental
- De maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans
- A présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur
- De demander au département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées.
- De présenter des opérations sur des terrains ou des bâtiments dont la commune est propriétaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

➤ Aucune question

POINT N° 12– DCM N° 78/575/2022/031 : CHOIX DU DELEGATAIRE DANS LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU MARCHE FORAIN DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

VU l'article L.1411-5 et L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°78 575 15 101 en date du 13 novembre 2015 relative au choix de gestion du marché forain par délégation de service public,

VU l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer la procédure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les candidatures,

VU le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les offres remises par les candidats,

VU le projet de convention de Délégation de Service Public et ses annexes,

CONSIDERANT les candidatures remises,

CONSIDERANT les offres valablement réceptionnées,

CONSIDERANT les avantages de l'offre de la société EGS SA par rapport à celle des autres candidats ainsi que le montant de la redevance fixe annuelle versée à la Ville,

CONSIDERANT l'avis favorable des commissions de délégation de service public tenues en date du 10 novembre 2021 et du 17 mars 2022,

CONSIDERANT les documents de la consultation contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire du service public de l'eau potable,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres envoyé aux membres du conseil municipal 15 jours avant sa délibération conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après présentation par Madame Agnès BOSDARROS-WARINGHEIM,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité

Pour : 28 voix

Abstention : 1 voix (Monsieur BENZAID Alain)

DECIDE d'attribuer la Délégation de Service Public de gestion et exploitation du marché forain de la Ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à la société EGS SA, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2022.

APPROUVE les dispositions inscrites dans le projet de convention de délégation de service public relatif cette gestion et exploitation.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Monsieur le Maire rappelle la création d'un poste de développement économique, pour la gestion du marché forain qui est un élément important pour notre collectivité. Il rappelle qu'il n'y a jamais eu autant d'investissement, de remise à niveau et de modernisation de fait sur ce marché qui existe depuis une trentaine d'années. Ce lieu est un vrai lieu d'attractivité pour notre ville. Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et des services qui travaillent sur ce dossier complexe notamment celui des affaires juridiques.

POINT N° 13– DCM N° 78/575/2022/032 : MODIFICATION DES DROITS DE PLACES DU MARCHÉ FORAIN

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis favorable de la commission développement économique du 9 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les tarifs des droits de places du marché forain,

CONSIDÉRANT que cette modification intègre une régularisation de l'indexation au titre de l'évolution du coût de la vie et de l'amortissement des travaux de réhabilitation et de rénovation de la halle couverte,

Après présentation par Madame Agnès BOSDARROS-WARINGHEIM

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE

FIXE les droits de places du marché forain comme suit :

Tarifs HT en Euro	
Droits de place sur allée principale, transversale, ou de passage	
Places couvertes dans la halle, par place de deux mètres de façade	Tarifs
La première	4,66 €
La deuxième	4,66 €
La troisième	4,66 €
La quatrième et les suivantes	5,58 €
Place formant encoignure, supplément	3,06 €
Place découverte en extérieur	
Le mètre linéaire de façade	0,97 €
Place formant encoignure, supplément	3,06 €
Matériel supplémentaire, par mètre linéaire	0,75 €
Droits de déchargement, par véhicule	1,15 €
Taxe de nettoyage	1,41 €
Taxe d'animation	4,60 €
Commerçants non abonnés : supplément de 25 % sur les prix ci-dessus.	

DECIDE d'adopter cette nouvelle tarification des droits de places du marché forain à compter du 1^{er} juillet 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités en vue de la réalisation de cette décision.

- Question de Madame MINEC Sophie : Constat d'un gros investissement sur la buvette. De ce fait, y-aura-t-il des répercussions et une augmentation plus forte de leurs tarifs ?
- Réponse de Madame BOSDARROS Agnès : Il n'y aura pas d'augmentation plus forte du fait que les subventions versées seront réparties sur l'ensemble des travaux à réaliser. Il n'y aura donc pas d'augmentation plus forte côté buvette.

POINT N° 14– DCM N° 78/575/2022/033 : CONVENTION DE PARTENARIAT D'EFFICACITE ENERGETIQUE : DU PROGRAMME CEE ACTEE – AAP SEQUOIA 3

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de rénovation énergétique sur le patrimoine immobilier communal,

CONSIDERANT le Programme ACTEE SEQUOIA 3 lancé le 9 novembre 2021 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, et porté par la **Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)**, poursuivant les objectifs suivants :

- **Favoriser** le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;
- **Encourager** les mutualisations entre acteurs et collectivités ;

- **Inciter** les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine ;
- **Développer** le réseau des économes de flux.

CONSIDERANT la réponse à l'appel à projets (AAP) « SEQUOIA 3 » formulée par le groupement constitué de la commune du Mesnil-Saint-Denis, de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, du SIVOM et de l'ALEC SQY,

CONSIDERANT que le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer une convention pour bénéficier des financements issus de l'AAP « SEQUOIA 3 »,

Après présentation par Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE

APPROUVE les termes du projet de convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE – AAP SEQUOIA 3 dont le projet est annexé à la présente.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022.

- Monsieur le Maire remercie Monsieur RICHARD François pour le travail important effectué sur ce dossier.

POINT N° 15– DCM N° 78/575/2022/034 : PRINCIPE DE RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE MICRO-CRECHE DE LA VILLE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-18, L.1411-1 et suivants, et R.1411-1 et suivants,

VU l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, le Conseil doit se prononcer sur le choix du mode de gestion le plus approprié,

CONSIDERANT la note de présentation transmise avec la présente délibération,

CONSIDERANT les documents de la consultation contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire du service public,

Après présentation par Madame BRUNELLO Gérarda,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE

APPROUVE le principe de la Délégation de Service Public pour la gestion des structures d'accueil de l'enfance selon les conditions fixées par le document présentant les caractéristiques essentielles du service délégué.

AUTORISE Monsieur le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

- Question de Monsieur BINICK Jean-Louis : Pourquoi ne pas mettre en place une régie pour la gestion de la micro-crèche ?

- Réponse de Madame BRUNELLO Dina : Une régie est trop lourde à porter par la collectivité.
- Question de Monsieur BINICK Jean-Louis : Est-ce plus compliqué qu'un centre de loisirs ?
- Réponse de Madame BRUNELLO Dina : Oui. Une régie pour la gestion petite enfance est beaucoup plus lourde à gérer. Les contraintes et les spécificités sont plus importantes que pour la gestion de l'enfance et de la jeunesse du fait des réglementations des crèches plus strictes. C'est pour cette raison que la collectivité fait appel à la délégation de service public pour sécuriser le service.
- Remarque de Monsieur le Maire : C'est une sécurité parce que ce sont des métiers spécifiques et nous le constatons avec les délégataires actuellement. Lorsqu'il manque une personne, ils ont la capacité de pouvoir faire bouger une personne d'un autre site pour ne pas être en déficit d'accueil des bébés. Le faire en régie, c'est s'exposer en termes de responsabilité. Le délégataire endosse la responsabilité civile et juridique pour la collectivité. C'est pour cela que ce choix est fait. Nous gardons seulement le pôle d'accueil halte-garderie en régie pour garder un contact direct avec les familles.

POINT N° 16– DCM N° 78/575/2022/035 : DELEGATION AU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE SUR UNE ETUDE HYDROLOGIQUE DE LA PLAINE DE RAGONANT

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'impossibilité de mettre en place une solution en concertation avec les propriétaires dans le cas de l'étude des eaux de ruissellement de la plaine de Ragonant,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre une procédure de Déclaration d'Utilité Publique,

CONSIDERANT la nécessité d'initier une étude hydrologique préalablement à cette Déclaration d'Utilité Publique,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse demande la prise en charge de cette étude par le PNR,

CONSIDERANT la réponse positive du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse à la demande de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

Après présentation par Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE

APPROUVE la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

APPROUVE la délégation au Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse de la maîtrise d'ouvrage sur l'étude hydrologique du Ragonant.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités en vue de la réalisation de cette décision.

- Aucune question

POINT N° 17– DCM N° 78/575/2022/036 : DÉSIGNATION EN REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-8, L2121-21, L2121-33, **VU** l'élection municipales du 15 mars 2020 portant sur le renouvellement général des conseillers municipaux,

VU la délibération 78/575/2020/011 du 25 mai 2020 portant sur l'élection du Maire,

VU la délibération 78/575/2020/012 du 25 mai 2020 portant sur l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération 78/575/2020/021 du 25 mai 2020 portant sur la désignation des membres délégués aux syndicats et organismes extérieurs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux membres du Conseil Municipal de désigner un membre à la Commission Locale de l'Eau (CLE),

CONSIDÉRANT que son représentant ayant été nommé à d'autres fonctions au sein de cette Commission et qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant,

CONSIDÉRANT les candidatures de Madame PERIS Valérie et de Monsieur BINICK Jean-Louis,

CONSIDÉRANT que la désignation des représentants de la commune est faite au scrutin secret,

Monsieur le Maire propose, conformément à la réglementation en vigueur, la désignation d'un représentant de la commune à la CLE.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 29

Bulletin nul : 0

Bulletin blanc : 1

Candidate PERIS Valérie : 25 voix

Candidat BINICK Jean-Louis : 3 voix

Après présentation par Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un vote à bulletin secret,

DESIGNE Madame PERIS Valérie en tant que représentante de la commune à la CLE, en remplacement de Monsieur BAVOIL Dominique, Maire.

Commission locale de l'eau

POUR : 25 voix

Est nommée à la Commission locale de l'eau :

Madame PERIS Valérie – Représentante de la Commune

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Mmes MINEC et Lonjaret et M. Binick demandent le vote à bulletin secret

- Deux candidats se présentent : Madame PERIS Valérie et Monsieur BINICK Jean-Louis
- Monsieur le Maire demande si les candidats veulent s'exprimer
- Madame PERIS Valérie prend la parole : Elle se présente car elle pense que c'est en cohérence avec sa délégation et le fait qu'elle soit également élue au SIAVHY. Elle pense qu'elle pourra être apte à siéger aux commissions au vu de ces compétences.
- Monsieur BINICK Jean-Louis ne souhaite pas s'exprimer.
- Monsieur le Maire demande au public de ne pas filmer car cela requiert une autorisation.

POINT N° 18– DCM N° 78/575/2022/037 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Après présentation par Madame Sandrine NGUYEN,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITE

APPROUVE l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande.

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures.

AUTORISE son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INDIQUE son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence pour le lot suivant :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics

AUTORISE le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

AUTORISE son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement.

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

- Question de Madame ROCH Catherine : Est-ce un coût forfaitaire pour toutes les prestations sur l'année ?
- Réponse de Madame NGUYEN Sandrine : C'est un coût forfaitaire pour l'année.
- Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une facturation par prestation. C'est une prestation dans le cadre de l'accord-cadre qui coûte 192 000 €.
- Remarque de Madame NGUYEN Sandrine : Cela concerne l'adhésion.
- Le service juridique indique qu'il y aura une remise en concurrence tous les 3 à 5 ans. Chaque prestation est facturée à l'unité.

L'ordre du jour est épuisé.

Communication de Madame PERIS Valérie :

Suite à une communication un peu tardive, elle informe les membres du Conseil Municipal de l'organisation de 2 manifestations sur le thème de la nature et de l'environnement. Une opération de nettoyage de la ville est prévue avec les habitants : 2 points de rendez-vous, l'un au jardin public et l'autre à Beauplan au niveau de la clairière. Les rendez-vous sont prévus à 10h00 jusqu'à 12h00. C'est un événement qui est coorganisé avec le Parc Naturel Régional. L'après-midi, un tirage au sort aura lieu vers 16h au château de la Madeleine suivi d'un goûter.

Le 2^{ème} événement, est une visite de la réserve naturelle régionale. Elle s'effectue sur inscription. Toutes les informations se trouvent sur le site de la ville. La visite est limitée à 25 personnes. C'est une visite commentée par les personnes du Parc Naturel Régional, sur la faune et la flore et sur les travaux qui ont été réalisés sur cette zone de restauration écologique.

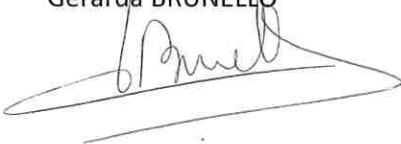
Le 3^{ème} événement, est porté par la CCHVC suite à la mise en place du PCAET (plan climat air énergie territorial) qui organise un événement sur la qualité de l'air, sous forme de rallye avec différentes animations. Le point de départ est à 14h30 au C3R. Madame PERIS Valérie invite à y participer et à communiquer largement.

Monsieur le Maire : Annonce le prochain conseil municipal du 7 juillet 2022.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h22.

La Secrétaire de séance,
Gérarda BRUNELLO



Le Maire,
Dominique BAVOIL

